

La réduction des droits de douane sur les matériaux, sur les produits intermédiaires et sur les machines aidera, bien sûr, les fabricants dont la protection *ad valorem* de leurs propres produits est actuellement plus faible. Cela signifie naturellement qu'ils jouiront encore d'une protection importante et efficace: celle qui affecte la valeur réelle ajoutée relativement aux produits canadiens. Dans nombre de secteurs importants, les réductions du tarif canadien reflètent les recommandations faites par la Commission du tarif lors de récents rapports concernant des groupes de postes du tarif douanier qui avaient été déferés à la Commission.

Voilà tout ce que j'ai à dire en ce moment, monsieur l'Orateur, quant à la portée des engagements tarifaires pris par le Canada. Je pourrais peut-être dire quelques mots maintenant au sujet des modalités de ces engagements. Il nous fallait tenir compte de plusieurs facteurs, dont je donne ici le résumé.

Premièrement, nous voulions, de toute évidence, bénéficier de toute réduction de tarif avantageuse sur les autres marchés, évoquée par les négociateurs, mais nous savions que ce serait toujours donnant donnant. Nos homologues savent marchander aussi bien que nous et ne voulaient rien perdre au change. Nous ne le voulions pas non plus. C'est ce que mon collègue, le président du Conseil privé (l'honorable M. Gordon), a appelé dans son discours du budget, en 1964, «le principe de la pleine réciprocité».

Deuxièmement, nous voulions assurer un équilibre et un degré de réciprocité raisonnables pour chaque secteur essentiel de notre économie et chaque grande région. Nous y sommes, je crois, parvenus.

Troisièmement, nous tenions surtout à aider nos industries secondaires à sortir des limites de notre modeste marché intérieur, et pour ce faire il fallait obtenir des autres pays certaines réductions de tarifs et abaisser les frais de production au Canada, afin de nous assurer ces nouveaux débouchés. Voilà pourquoi les baisses de tarifs sur les matières premières, les produits semi-fabriqués et le matériel de fabrication sont des éléments si importants des résultats de la négociation Kennedy. En fait, monsieur l'Orateur, je crois que nous sortons de cette négociation nantis de tarifs bien plus rationnels, et cela uniquement grâce aux possibilités que nous offrait cette importante négociation tarifaire.

Quatrièmement, nous tenions à offrir aux consommateurs canadiens—c'est-à-dire chacun de nous—les avantages qui découleront d'une plus forte concurrence internationale et de la baisse des prix. Inutile de dire combien cela contribuera à combattre la vie chère.

[L'hon. M. Sharp.]

J'ai deux mots à dire au sujet du moment que nous choisirons pour appliquer les nouveaux tarifs. Je compte déposer d'ici peu sur le bureau de la Chambre un projet de résolution en vue d'appliquer les réductions de tarifs; y figureront, avec tous les détails et la précision voulus, toutes les modifications auxquelles nous avons souscrit, sauf celles qui ont trait aux produits chimiques, qui seront présentées plus tard.

Comme je l'annonçais publiquement à la fin de juin, certaines concessions seront présentées en une seule étape et la date d'entrée en vigueur envisagée est le 1^{er} janvier prochain. Les concessions devant être appliquées en une seule étape portent sur: les machines classées sous l'article 42700-1; les cigares, les cigarettes, le tabac coupé et les spiritueux; certains articles des groupes suivants: graines oléagineuses, tourteau moulu et huiles végétales, fil métallique et sous-produits, bois de construction et sous-produits; certains produits tropicaux et quelques autres qu'il ne serait ni souhaitable ni pratique de traiter par étapes.

Les changements relatifs aux produits chimiques et plastiques seront présentés également en une seule étape, mais pas avant le 1^{er} juillet 1968.

Les concessions non appliquées en une seule étape seront réparties sur une période d'au plus quatre ans, à compter du 1^{er} janvier. En ce qui concerne ces concessions, nous avons promis que la différence entre le tarif de base et le tarif final serait réduite d'au moins un cinquième le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1968. Ce qui ne nous empêche pas de réduire les tarifs plus rapidement, et en ce moment j'étudie nos propositions en détail pour m'assurer quels problèmes particuliers pourrait rendre souhaitable une certaine dérogation à la répartition en cinq étapes égales.

Maintenant, en ce qui concerne la convention d'antidumping, le Canada protège actuellement le dumping les producteurs de marchandises de toutes sortes fabriquées au Canada, c'est-à-dire qu'un produit importé et facturé à un prix inférieur à son prix de vente dans son pays d'origine est assujéti à un droit de dumping correspondant à l'écart entre le prix de facture et la valeur normale. Nous n'accordons pas une protection de ce genre aux producteurs qui n'ont pas été en mesure d'obtenir l'application du règlement «fait au Canada.» Pour jouir de l'application d'un règlement de ce genre, les producteurs canadiens doivent fabriquer un volume de marchandises correspondant au moins à 10 p. 100 de la consommation intérieure de leur produit. La protection contre le dumping est refusée à de nombreux producteurs canadiens qui jouissent d'une portion plus faible du